

Arrêt

n° 45 296 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.X. GROULARD, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 18 octobre 2009 dépourvu de tout document d'identité. Vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Depuis mai 2007, vous seriez étudiant à l'institut islamique de Grozny. En septembre 2007, vous auriez été arrêté et vous auriez été accusé d'avoir aidé des boïeviks (combattants indépendantistes

tchétchènes) en leur procurant des armes. Vous auriez été libéré le soir même suite au paiement d'une rançon par votre oncle.

Fin août, début septembre 2008 une tentative d'attentat contre Ramzan Kadyrov aurait été perpétrée.

Le 16 septembre 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile et incarcéré dans une prison à Khankala. Vous avez été interrogé sur vos éventuelles accointances avec les boïeviks, sur vos études et vos convictions religieuses.

Ensuite, les autorités vous auraient proposé de collaborer avec elles en leur fournissant des informations sur les étudiants de l'institut islamique. Vous auriez signé un document relatif à cette collaboration avant d'être libéré. Vous seriez rentré chez vous. Votre oncle vous aurait conseillé de quitter la Tchétchénie. Vous auriez été loger chez différents amis en attendant de pouvoir obtenir un passeport international.

Vous auriez quitté Grozny le 3 décembre 2008, muni de votre passeport international. Vous vous seriez rendu en train à Moscou puis à Brest. Lors du passage de la frontière polonaise, vous auriez été intercepté par les autorités polonaises et vous auriez été contraint de demander l'asile. Vous auriez néanmoins quitté la Pologne pour vous rendre en Autriche où vous auriez également demandé l'asile. Les autorités autrichiennes vous auraient renvoyé en Pologne où vous auriez reçu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 1er juillet 2009. Le 14 octobre 2009, vous auriez été expulsé du territoire polonais et vous seriez venu en Belgique, en bus.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A ce propos, il convient de relever que vos différents récits sont émaillés de divergences fondamentales.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général vous avez déclaré avoir été arrêté deux fois en Tchétchénie et vous avez situé votre première arrestation en septembre 2007. Vous avez prétendu avoir été arrêté alors que vous vous rendiez à pied, le matin, à votre institut. Vous avez précisé avoir été arrêté par 5 ou 6 personnes qui vous attendaient dans un véhicule ouaze (CGRA pages 4, 5, 7 et 8).

Or, il ressort des déclarations que vous avez faites le 23 juin 2009 aux autorités polonaises dans le cadre de la demande d'asile que vous aviez introduite en Pologne (documents annexés à votre dossier

administratif) que si vous avez bien déclaré avoir été arrêté à deux reprises, vous avez situé la première arrestation en 2005 ou 2006. Vous avez en outre précisé avoir, à cette occasion, été arrêté par deux militaires alors que vous reveniez d'un match et que vous étiez dans un taxi (page 3 de la traduction du rapport d'audition des autorités polonaises).

Les dates et circonstances de cette première arrestation sont donc totalement inconciliables.

En ce qui concerne votre seconde arrestation, que vous avez situé tant devant les autorités belges que polonaises en septembre 2008, les circonstances de l'arrestation et les conditions de votre détention sont à nouveau tout-à-fait contradictoires.

En effet, au Commissariat général vous avez prétendu avoir été arrêté à votre domicile par une dizaine de personnes en uniforme et avoir été incarcéré une semaine à la prison de Khankala (pages 5 et 6).

Or, il ressort de l'audition que vous avez faite devant les autorités polonaises que vous auriez été arrêté durant un trajet en bus que vous effectuiez avec votre cousin, par deux hommes en uniforme et qu'après avoir été amené au ROVD de Staropromyslovski, vous auriez été rapidement été libéré 10 minutes plus tard (page 4 de la traduction du rapport d'audition des autorités polonaises).

Toujours dans la même perspective, il convient de relever une contradiction supplémentaire entre les déclarations que vous avez faites au Commissariat général et celles faites dans votre questionnaire. En effet, vous avez prétendu dans ce dernier avoir été arrêté encore à plusieurs reprises pour des interrogatoires entre septembre 2007 et septembre 2008 (page 2) alors que vous avez affirmé n'avoir été arrêté qu'à deux reprises, en septembre 2007 et septembre 2008, au Commissariat général. Confronté à cette contradiction par l'agent interrogateur du Commissariat général, vous n'avez pu donner d'explication satisfaisante (pages 7 et 8).

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande vous avez produit un duplicata de votre acte de naissance, une attestation de composition de famille, une copie de 4 pages de votre passeport interne qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Quant à l'attestation scolaire et à la convocation du parquet, il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que les articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un avis de voyage du Ministère des affaires étrangères belges sur la Russie.

4.2. Par télecopie du 8 juin 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document qui atteste de l'arrestation du requérant.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

5.1. La partie requérante demande au Conseil de vérifier le délai de transmission du dossier administratif par la partie défenderesse tel que visé à l'article 19/72, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Selon l'article précité, la partie défenderesse est tenue de transmettre le dossier administratif dans les huit jours suivant la notification du recours. Le recours ayant été notifié à la partie défenderesse le 13 avril 2010 et le dossier transmis le jour suivant, soit le 14 avril 2010, le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis le dossier administratif dans le délai prescrit par la loi.

6. Discussion

6.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre ses déclarations au Commissariat général et celles formulées dans le cadre de la demande d'asile introduite antérieurement par le requérant en Pologne.

6.2. En termes de requête, la partie requérante soulève que le rapport d'audition rédigé par les autorités polonaises ne lui a pas été communiqué par la partie défenderesse (requête, p. 7), nonobstant une télécopie de rappel datée du 2 avril 2010 (requête, annexe n° 2). A l'audience, elle fait valoir que ledit rapport lui a seulement été communiqué en même temps que la note d'observation de la partie défenderesse et qu'il n'était accompagné que d'une traduction en néerlandais, langue que ne maîtrise pas le conseil du requérant.

6.3. Le Conseil estime que même si la langue de procédure est le français, il n'est pas interdit qu'exceptionnellement, le dossier administratif contienne des informations rédigées dans une autre langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef du requérant et/ou de son conseil. Cette présomption est toutefois réfragable et le principe reste néanmoins que les pièces du dossier administratif soient libellées dans la langue de la procédure, les exceptions autorisées devant s'interpréter restrictivement. A cet égard, le Conseil est d'avis que, lorsque la partie défenderesse utilise à l'appui de sa décision un document rédigé dans une langue dont la connaissance ne peut être présumée ni dans le chef du requérant, ni dans celui de son conseil, elle ne saurait, sans violer l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, traduire ce document dans une autre langue que celle de la procédure. En l'espèce, la partie défenderesse était donc tenue de traduire le document polonais en français.

6.4. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, de nationalité russe, a été assisté d'un interprète russe dans le cadre de sa demande d'asile et que son conseil, avocat au Barreau de Verviers, affirme à l'audience ne pas maîtriser le néerlandais. Il constate également qu'à l'audience, le délégué du Commissaire général ne conteste pas ces éléments. Le Conseil considère donc qu'en tout état de cause, l'on ne peut présumer que le requérant ait une connaissance passive du néerlandais et que son conseil avance, sans être contredit par la partie défenderesse, suffisamment d'éléments permettant de renverser la présomption selon laquelle il a une connaissance, au moins passive, du néerlandais. En conséquence, la partie requérante a été placée par la partie défenderesse dans une situation qui ne lui permet pas de contester utilement l'acte attaqué.

6.5. La décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 12 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE